

Services Techniques//DB/AP/LS/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0237 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement chemin des Hautes Bornes et rue de la République

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 7ème adjoint au maire,

Considérant que l'entreprise STPS, ZI SUD - CS 17171, 77272 Villeparisis Cedex, doit réaliser des travaux de remaniement du réseau HTA, chemin des Hautes Bornes à Montigny-lès-Cormeilles, du **01 septembre 2026 au 31 octobre 2026**,

Pour le compte d'ENEDIS

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise STPS, est autorisée à procéder aux travaux de remaniement du réseau HTA, chemin des Hautes Bornes à Montigny-lès-Cormeilles, du **01 septembre 2026 au 31 octobre 2026**,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation piétonne sera neutralisée au droit des travaux.
- Le stationnement de tout véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place.
- La société STPS sera autorisé à stationner ses véhicules devant le 140 rue de la République.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules de collectes des ordures ménagères, des bus de transports en commun et l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 juin 2026

N°ARR26_0237

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautiveau, 95370 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,




Monsieur Hafid IABASSEKI
Maire Adjoint aux Travaux, de la
propreté, des espaces verts, de
l'éclairage public et de la propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 16/06/2016